



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### SUIVI DU RUCHER

#### Entre :

L'association "Société d'Apiculture de Strasbourg-1869 »,  
représentée par Monsieur Michel KERNEIS, en sa qualité de président,

ci-après dénommée ***l'association***

#### Et :

Le Département du Bas-Rhin, pour le Vaisseau  
Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc  
67964 Strasbourg Cedex 9  
Représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

ci-après dénommé ***Le Vaisseau***

Ci-après désignés conjointement « **Les parties** ».

Vu la délibération de la commission permanente du 4 mars 2013 décidant d'approuver la convention à intervenir entre le Département et la Société d'Apiculture 1869.

#### Préambule :

**La présente convention de partenariat avec l'association « Société d'Apiculture de Strasbourg » a pour but de promouvoir un projet pédagogique relatif à la présentation des abeilles présentes dans les ruches du jardin au Vaisseau sur une première période d'exécution allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.**

## **Article 1 – Objet de la Convention de partenariat**

---

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre Le Vaisseau et l'association « Société d'Apiculture de Strasbourg ».

Le Jardin étant un espace de l'exposition permanente a pour but de sensibiliser son public au respect de l'environnement, à la découverte de la nature, aux techniques de collaboration entre l'Homme et la nature et plus particulièrement, dans le cadre de cette convention de partenariat, à la préservation et à la familiarisation du public avec l'abeille.

Considérant que l'association maîtrise les techniques nécessaires à la préservation des abeilles et à l'extraction du miel et que le Vaisseau représente une vitrine pour la sensibilisation du public en faveur des abeilles, le Vaisseau et l'association collaborent pour ce but commun.

De ce fait, le Vaisseau sollicite la compétence de l'association pour l'entretien et le suivi de 5 ruches peuplées installées dans le jardin du Vaisseau ainsi que pour les événements de communication autour des abeilles.

## **Article 2 : Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible une fois par tacite reconduction.

Le partenaire ne souhaitant pas renouveler son engagement doit envoyer par lettre recommandée accusée réception son intention au plus tard 2 mois avant le terme de la première période.

## **Article 3 : les obligations de l'association**

---

L'association s'engage à :

- assumer la responsabilité du suivi des ruches décrit à l'article 5 autant que faire se peut, durant les heures d'ouverture au public afin de sensibiliser celui-ci à la préservation de l'espèce et aux techniques de maintien de l'espèce,
- maintenir un cheptel de cinq colonies et par conséquent remplacer les colonies d'abeilles qui disparaissent afin de préserver l'espèce dans le jardin du Vaisseau et poursuivre sa mission pédagogique,
- procéder au minimum à 5 visites d'entretien et 1 visite sanitaire par an afin d'assurer le bon développement des colonies et le traitement du rucher ainsi que la tenue du carnet d'élevage.
- fournir des informations techniques et des photos nécessaires à la réalisation de panneaux et documents explicatifs, pédagogiques, d'exposition, ...
- assumer une mission de formation en faveur du personnel du Vaisseau, afin que les agents du Vaisseau puissent poursuivre la mission pédagogique en l'absence de l'association,

- collaborer aux animations et actions de communication initiées par le Vaisseau lors des événements d'extraction et de récolte de miel (de la fin du printemps à l'automne), afin de familiariser le public à l'apiculture,
- participer à l'information de la presse avant et après la manifestation de récolte et d'extraction du miel,
- si besoin, mettre à disposition, lors de la récolte et de l'extraction, une partie du matériel,
- faire participer la récolte du Vaisseau au concours régional des miels en prenant en charge les aspects administratifs et financiers,
- fournir des pains de cire d'abeille pour des ateliers pédagogiques de confection de bougies,

#### **Article 4 : les obligations du Vaisseau**

---

Le Vaisseau s'engage à :

- mettre à disposition 5 ruches avec tout le matériel nécessaire
- verser annuellement **1 000.00** € TTC pour le suivi du rucher à l'association,
- dans le cadre de la récolte et du conditionnement du miel :
  - o mettre en œuvre les moyens techniques, financiers et humains pour l'organisation des manifestations qui se dérouleront au Vaisseau
  - o fournir les pots et réaliser les étiquettes
- réaliser tous les supports pédagogiques nécessaires avec l'aide technique de l'association,
- réaliser la communication par tous moyens souhaités afin de promouvoir l'action pédagogique du Vaisseau et de l'association.
- faire collaborer les animateurs du Vaisseau en accord avec l'association à une partie des travaux d'entretien, dans un but de formation.

Le paiement à l'association est effectué par mandat administratif sur le budget du département en ressources propres dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise après la dernière récolte de l'année.

#### **Article 5 : Modalités d'extraction / récolte**

---

Durant la période allant de la fin du printemps à l'automne, les apiculteurs de l'association procèdent à la récolte et à l'extraction du miel dans les 5 ruches du Vaisseau.

Les séances d'extraction, effectuées en public, se déroulent dans une salle mise à disposition par le Vaisseau, avec le matériel d'extraction, si besoin, fourni par l'association.

Un apiculteur de l'association commente la totalité de l'opération et répond aux questions du public. Le miel récolté au Vaisseau est conditionné en pots par les agents du Vaisseau.

*L'association* participe aux animations et actions élaborées en lien avec le Vaisseau pour les événements de récolte et d'extraction.

Les dates de récolte et d'extraction sont décidées conjointement par l'association et le Vaisseau, et tiennent compte du rythme biologique des abeilles et de l'avancée de leur production.

## **Article 6 : Conditions de résiliation de la convention**

---

Le Vaisseau peut résilier unilatéralement la présente convention si l'ensemble de son cheptel d'abeilles venait à être détruit par un cas de force majeure.

La présente convention est résiliée unilatéralement par les parties en cas de faute de l'autre partie sans indemnité. Le manquement aux obligations convenues dans la présente convention constitue des fautes justifiant sa résiliation.

La présente convention peut être dénoncée avant l'achèvement de celle-ci par les parties 2 mois après la réception d'un courrier recommandé accusé réception.

## **Article 7 : Attribution de juridiction**

---

En tant que de besoin après avoir épuisé toutes les solutions amiables, les parties font attribution expresse de compétences aux juridictions territorialement compétentes. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires

La Société d'apiculture de Strasbourg-  
1869  
Michel KERNEIS  
Président

**Le Président du Conseil Général  
Guy-Dominique KENNEL**

Fait à Strasbourg, le

Fait à Strasbourg, le

**Annexe** : Numéros de téléphone en cas d'urgence :

Gilbert KLEIN : Fixe 03 88 62 05 21 Portable : 06 73 50 93 69

Michel KERNEIS : Fixe 03 88 41 72 01 Portable : 06 87 16 65 04